

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 12-DEX-02 du 26 mars 2012
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Sorevi et
Kriter Brut de Brut par la société Castel Frères**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 7 octobre 2011 et déclaré complet le 9 janvier 2012, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Kriter Brut de Brut (ci-après « KBB ») par la société Castel Frères, formalisée par un protocole de cession en date des 18 et 20 avril 2011 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu la demande de suspension des délais d'examen de l'opération de 15 jours ouvrés, conformément à l'article L. 430-5 II, accordée par lettre du 9 février 2012 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Vu les engagements présentés le 1^{er} mars 2012 par la partie notifiante ;

Adopte la décision suivante :

1. La société Castel Frères exerce, via ses différentes filiales, une activité d'embouteillage et de négoce de vins de table, de vins de pays et de vins d'appellations de différentes régions françaises ainsi que de vins étrangers. Elle appartient au groupe Castel, qui est également actif dans le domaine de la bière et des boissons gazeuses sur le continent africain et détient une importante activité de distribution de vin au détail en France, en Belgique et au Royaume-Unis (chaînes de magasins Nicolas).
2. Les sociétés KBB et Sorevi (ci-après ensemble « les sociétés cibles ») appartenaient au groupe Patriarche. Ces sociétés sont actives dans le secteur de la production et de la commercialisation de vins tranquilles et effervescents.
3. Au terme d'un protocole de cession en date des 18 et 20 avril 2011, la société Castel Frères a acquis la totalité des actions des sociétés Sorevi et KBB.
4. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif des sociétés KBB et Sorevi par le groupe Castel, l'opération notifiée constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Les entreprises concernées réalisent ensemble un

chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (groupe Castel : [...] milliards d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2010 ; sociétés cibles : [...] millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2010). Chacune réalise en France un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (groupe Castel : [...] millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2010 ; sociétés cibles : [...] millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2010). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

5. L'examen prévu au I de l'article L. 430-5 du code de commerce auquel il a été procédé laisse subsister des doutes sérieux d'atteinte à la concurrence. L'opération entraîne en effet un chevauchement significatif des activités des parties dans le secteur des vins de table et élimine une des principales alternatives au groupe Castel sur ce marché. Les engagements déposés par la partie notifiante le 1^{er} mars 2012 ne permettent pas de lever les doutes sérieux quant aux effets anticoncurrentiels de l'opération.
6. Il y a donc lieu d'engager un examen approfondi, en application du III de l'article L. 430-5 du code de commerce.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 11-177 est soumise à un examen approfondi dans les conditions prévues à l'article L. 430-6 du code de commerce.

Le président,

Bruno Lasserre